

**Loi fédérale** *(Projet)*  
**sur les cartels et autres restrictions à la concurrence**  
**(Loi sur les cartels, LCart)**

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 27, al. 1, 96, 97 et 122  
de la Constitution,  
en application des dispositions du droit de la concurrence des accords internationaux,  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart) est modifiée comme suit:

*Remplacement d'un terme*

*Dans les art. 3, 6, 9, 10, 15, 26, 28, 37, 42, 42a, 43, 45, 46 et 48, les termes «Commission de la concurrence», «secrétariat» et «autorités en matière de concurrence» sont remplacés par «autorité de la concurrence».*

---

***[Début de la variante 1 concernant la modification relative aux accords verticaux (accompagnée de la modification de l'art. 49a, al. 1)]***

Art. 5 al. 2

<sup>4</sup> (abrogé)

***[Fin de la variante 1 concernant la modification relative aux accords verticaux]***

---

**[Début de la variante 2 concernant la modification relative aux accords verticaux (accompagnée de la modification de l'art. 49a, al. 3, let. d)]**

Art. 6                    *al. 1 et nouveau titre : Catégories d'accords réputés non notables ou justifiés*

<sup>1</sup> Les conditions auxquelles des accords en matière de concurrence sont en règle générale réputés ne pas affecter de manière notable la concurrence efficace ou justifiés par des motifs d'efficacité économique peuvent être fixées par voie d'ordonnances ou de communications. A cet égard, seront notamment pris en considération:

- a. (...)
- f. les accords ne concernant qu'une faible part de marché, conclus entre entreprises occupant des échelons différents du marché.

**[Fin de la variante 2 concernant la modification relative aux accords verticaux]**

Art. 9                    *al. Ibis (nouveau) et al. 5*

<sup>1bis</sup> Les opérations de concentration d'entreprises atteignant les valeurs seuils de l'art. 9, al. 1, ne doivent pas être notifiées à l'Autorité de la concurrence lorsque:

- a. chacun des marchés de produits concerné par l'opération peut être défini géographiquement comme comprenant la Suisse et au moins l'EEE, et
- b. l'opération est évaluée par la Commission européenne. Les entreprises participantes sont tenues de communiquer à l'Autorité de la concurrence une copie complète de la notification de l'opération dans les dix jours suivant le dépôt de cette notification auprès de la Commission européenne.

<sup>5</sup> L'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance:

- a. adapter aux circonstances les valeurs seuils fixées aux al. 1 à 3;
- b. assortir de conditions spéciales l'obligation de notifier des concentrations d'entreprises dans certaines branches de l'économie.

---

***[Début de la variante 1 concernant la modification des critères d'appréciation du contrôle des concentrations d'entreprises]***

Art. 10 al. 1 et 2

<sup>1</sup> Les concentrations d'entreprises devant être notifiées sont examinées par l'Autorité de la concurrence lorsqu'un examen préalable (art. 32, al. 1) fait apparaître des indices qu'elles affectent de manière notable la concurrence efficace.

<sup>2</sup> L'Autorité de la concurrence peut interdire la concentration ou l'autoriser moyennant des conditions ou des charges lorsqu'il résulte de l'examen que la concentration:

- a. affecte de manière notable la concurrence efficace, et
- b. ne génère pas, pour les acheteurs, des gains d'efficacité spécifiques, vérifiables, immédiats et prouvés par les entreprises participantes qui compensent les inconvénients causés par l'affectation notable de la concurrence.

***[Fin de la variante 1 concernant la modification des critères d'appréciation du contrôle des concentrations d'entreprises]***

---

***[Début de la variante 2 concernant la modification des critères d'appréciation du contrôle des concentrations d'entreprises]***

Art. 10 al. 1 et 2

<sup>1</sup> Les concentrations d'entreprises devant être notifiées sont examinées par l'Autorité de la concurrence lorsqu'un examen préalable (art. 32, al. 1) fait apparaître des indices qu'elles créent ou renforcent une position dominante.

<sup>2</sup> L'Autorité de la concurrence peut interdire la concentration ou l'autoriser moyennant des conditions ou des charges lorsqu'il résulte de l'examen que la concentration:

- a. crée ou renforce une position dominante, et
- b. ne provoque pas une amélioration des conditions de concurrence sur un autre marché, qui l'emporte sur les inconvénients de la position dominante.

***[Fin de la variante 2 concernant la modification des critères d'appréciation du contrôle des concentrations d'entreprises]***

---

Art. 12

<sup>1</sup> La personne dont les intérêts économiques sont menacés ou atteints par une restriction illicite à la concurrence peut demander:

- a. la suppression et la cessation de la restriction à la concurrence;
- a<sup>bis</sup>. la constatation du caractère illicite de la restriction à la concurrence;

- b. la réparation du dommage et du tort moral conformément au code des obligations;
- c. la remise du gain réalisé indûment selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

<sup>2</sup> (abrogé)

<sup>3</sup> (abrogé)

*Art. 12a (nouveau) Prescription*

Le délai de prescription ne commence pas courir, ou est interrompu s'il a commencé à courir, à l'ouverture d'une enquête par l'Autorité de la concurrence et jusqu'à la date à laquelle la décision devient exécutoire. La présente disposition s'applique par analogie lorsque la Commission européenne ouvre une procédure sur la base de l'art. 11, al. 1, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien.

*Art. 13*

Afin d'assurer la suppression ou la cessation de restriction à la concurrence, le juge, à la requête du demandeur, peut notamment:

- a. constater que des contrats sont nuls en tout ou en partie;
- b. décider que celui qui est à l'origine de la restriction à la concurrence doit conclure avec le demandeur des contrats conformes au marché et aux conditions usuelles de la branche.

*Titre précédent l'art. 18 (nouv.)*

**Chapitre 4 Autorité de la concurrence et Tribunal fédéral de la concurrence**

**Section 1 Autorité de la concurrence**

*Art. 18 (abrogé)*

*Art. 19 (abrogé)*

*Art. 20 (abrogé)*

*Art. 21 (abrogé)*

*Art. 18 (nouveau) Principes*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence est une unité administrative de la Confédération.

<sup>2</sup> Elle exerce les compétences qui lui sont conférées par la présente loi. Elle prend les décisions nécessaires à cette fin. Elle conseille les services officiels et les entreprises sur des questions se rapportant à la présente loi.

*Art. 19 (nouveau) Indépendance*

L'Autorité de la concurrence est indépendante et n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou des autorités administratives en ce qui concerne ses décisions. Elle est rattachée administrativement au DFE (Département fédéral de l'économie).

*Art. 20 (nouveau) Surveillance*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral exerce la surveillance administrative par l'intermédiaire du DFE.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

*Art. 21 (nouveau) Direction*

<sup>1</sup> La direction de l'Autorité de la concurrence se compose d'une directrice ou un directeur et d'au moins deux autres membres

<sup>2</sup> Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. établir les modalités organisationnelles dans un règlement d'organisation et soumettre ce règlement à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. arrêter les décisions de l'Autorité de la concurrence conformément à la présente loi et au règlement d'organisation;
- c. ouvrir des enquêtes conformément à l'art. 27;
- d. décider de la licéité des concentrations d'entreprises;
- e. assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activité et le soumettre avant sa publication à l'approbation du Conseil fédéral.

*Art. 22 (abrogé)*

*Art. 23 (abrogé)*

*Art. 24 Nouveau titre : Personnel*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme la direction de l'Autorité de la concurrence pour quatre ans.

<sup>2</sup> La direction engage le reste du personnel de l'Autorité de la concurrence.

<sup>3</sup> Les rapports de service sont régis par la législation applicable au personnel de l'administration fédérale.

*Art. 25*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence est assujettie au secret de fonction.

<sup>2</sup> Les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement ou d'enquête.

<sup>3</sup> Elle peut communiquer au Surveillant des prix toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

<sup>4</sup> Les publications de l'Autorité de la concurrence ne doivent révéler aucun secret d'affaires.

*Titre précédent l'art. 25 (nouv.)*

## **Section 2 Tribunal fédéral de la concurrence**

### *Art. 25a (nouveau) Principe*

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral de la concurrence est le tribunal de première instance de la Confédération en matière de concurrence.

<sup>2</sup> Il se prononce en outre sur les recours formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence.

<sup>3</sup> Il statue en qualité d'instance précédant le Tribunal fédéral.

<sup>4</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets s'appliquent par analogie au Tribunal fédéral de la concurrence.

### *Art. 25b (nouveau) Compétences*

Le Tribunal fédéral de la concurrence a la compétence exclusive:

- a. de rendre les décisions et les ordonnances qui sont prévues par la présente loi et ne sont pas expressément réservées à une autre autorité;
- b. d'ordonner des mesures provisionnelles;
- c. d'exécuter les décisions qu'il a rendues en vertu de sa compétence exclusive;

### *Art. 25c (nouveau) Composition du tribunal*

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral de la concurrence se compose de juges ayant une formation juridique et de juges ayant une expérience entrepreneuriale ou des connaissances économiques, en particulier dans le domaine de l'économie de la concurrence. Les juges doivent disposer de connaissances en droit de la concurrence.

<sup>2</sup> Le Tribunal fédéral de la concurrence se compose de juges ordinaires et d'un nombre suffisant de juges suppléants. La majorité des juges suppléants doivent avoir une expérience entrepreneuriale ou des connaissances économiques.

*Art. 25d (nouveau) Election*

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale élit les juges.

<sup>2</sup> Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

<sup>3</sup> L'élection doit tenir compte d'une représentation équitable des langues officielles ainsi que de l'expérience et des connaissances prévues à l'art. 25b.

<sup>4</sup> Les milieux intéressés peuvent être consultés lors de la préparation de l'élection des juges suppléants.

*Art. 25e (nouveau) Incompatibilité à raison de la fonction*

<sup>1</sup> Les juges sont indépendants. Cela signifie notamment que:

- a. les juges ne peuvent être ni membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral, ni juges à un tribunal fédéral, ni employés de l'administration fédérale;
- b. ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation;
- c. ils ne peuvent exercer aucune fonction exécutive au service d'un canton. Ils ne peuvent pas non plus exercer de fonction officielle pour un Etat étranger;
- d. ils ne peuvent pas être employés par une association qui a pour but de défendre les intérêts économiques de ses membres;
- e. les juges ordinaires ne peuvent représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux;
- f. les juges ordinaires ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

<sup>2</sup> Les juges exerçant une activité lucrative, quelle qu'elle soit, ont l'obligation de l'annoncer. Pour pouvoir exercer une activité en dehors du tribunal, les juges ordinaires doivent en demander l'autorisation à la direction du tribunal.

*Art. 25f (nouveau) Direction du tribunal et cour appelée à statuer*

<sup>1</sup> La direction du tribunal se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, ainsi que d'un juge suppléant. Elle désigne la cour appelée à statuer.

<sup>2</sup> Le tribunal statue à cinq juges (cour appelée à statuer).

<sup>3</sup> La présidente ou le président statue en tant que juge unique sur les mesures provisionnelles, sur requête de l'Autorité de la concurrence.

<sup>4</sup> Sauf cas de force majeure, deux juges ordinaires au moins doivent être membres de la cour appelée à statuer.

<sup>5</sup> Les juges suppléants ne doivent avoir aucun intérêt économique personnel dans le secteur économique concerné.

*Art. 25g (nouveau)                    Secret de fonction et secrets d'affaires*

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral de la concurrence est assujéti au secret de fonction.

<sup>2</sup> Les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement ou de procédure.

<sup>3</sup> Il veille à une protection suffisante des secrets d'affaires.

*Art. 25h (nouveau)                    Financement*

Le Tribunal fédéral de la concurrence est financé par les émoluments judiciaires et les fonds de la Confédération.

*Titre précédent l'art. 26*

## **Chapitre 5 Dispositions de procédure**

### **Section 1 Restrictions à la concurrence**

*Art. 27                    Nouveau titre: Enquête*

<sup>1</sup> S'il existe des indices d'une restriction illicite à la concurrence, l'Autorité de la concurrence ouvre une enquête. Elle le fait dans tous les cas si elle y est invitée par le DFE.

<sup>2</sup> L'Autorité de la concurrence mène les enquêtes. La direction arrête l'ordre dans lequel les enquêtes qui ont été ouvertes doivent être traitées.

*Art. 29*

<sup>1</sup> Si l'Autorité de la concurrence considère qu'une restriction à la concurrence est illicite, elle peut proposer aux entreprises concernées un accord amiable portant sur les modalités de la suppression de la restriction.

<sup>2</sup> L'accord requiert la forme écrite et doit être approuvé par le Tribunal fédéral de la concurrence.

*Art. 30                    Nouveau titre: Requête, décision et révocation*

<sup>1</sup> Sur requête de l'Autorité de la concurrence, le Tribunal fédéral de la concurrence se prononce sur les mesures à prendre ou sur l'approbation de l'accord.

<sup>1bis</sup> Lorsqu'il s'agit de statuer sur le fait d'imposer des prix inéquitables ou sur la sous-enchère en matière de prix contre des concurrents déterminés (art. 7, al. 2, let. c et d), l'Autorité de la concurrence consulte le Surveillant des prix avant de soumettre une requête au Tribunal fédéral de la concurrence. L'Autorité de la concurrence peut publier la prise de position du Surveillant des prix.

<sup>2</sup> (*abrogé*)



<sup>3</sup> Si l'état de fait ou la situation juridique se sont modifiés de manière importante, le Tribunal fédéral de la concurrence peut, sur requête de l'Autorité de la concurrence ou des intéressés, révoquer ou modifier sa décision.

*Art. 31 al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Lorsque le Tribunal fédéral de la concurrence a rendu une décision reconnaissant le caractère illicite d'une restriction à la concurrence, les intéressés peuvent présenter dans les 30 jours au DFE une demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral fondée sur des intérêts publics prépondérants. Si une telle demande est présentée, le délai pour former un recours devant le Tribunal fédéral ne commence à courir qu'après la notification de la décision du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral peut également être présentée dans les 30 jours à compter de l'entrée en force d'une décision du Tribunal fédéral de la concurrence ou du Tribunal fédéral.

*Titre précédent l'art. 32*

## **Section 2 Concentrations d'entreprises**

*Art. 32*

<sup>1</sup> A la réception de la notification d'une concentration d'entreprises (art. 9), l'Autorité de la concurrence décide s'il y a lieu de procéder à un examen de l'opération de concentration.

<sup>2</sup> Elle est tenue de communiquer aux entreprises participantes l'ouverture d'un examen de la concentration dans un délai d'un mois. Faute de communication dans ce délai, la concentration peut être réalisée sans réserve.

<sup>3</sup> Pendant ce délai, les entreprises participantes s'abstiennent de réaliser la concentration, à moins que, à leur requête l'Autorité de la concurrence ne les ait autorisées à le faire pour des motifs importants.

<sup>4</sup> Avec l'accord des entreprises ayant notifié l'opération, l'Autorité de la concurrence peut, pour des motifs importants, prolonger les délais prévus aux al. 2 et 3 de 21 jours au maximum.

*Art. 33*

<sup>1</sup> Si l'Autorité de la concurrence décide de procéder à un examen, elle publie le contenu essentiel de la notification de la concentration et indique le délai dans lequel des tiers peuvent communiquer leur avis sur la concentration notifiée.

<sup>2</sup> Sur demande des entreprises participantes, l'Autorité de la concurrence décide, au début de l'examen, si la concentration peut être provisoirement réalisée à titre exceptionnel ou si elle reste suspendue.

<sup>3</sup> L'Autorité de la concurrence doit achever l'examen dans les quatre mois, à moins d'en être empêchée pour des causes imputables aux entreprises participantes.

<sup>4</sup> Avec l'accord des entreprises ayant notifié l'opération, l'Autorité de la concurrence peut, pour des motifs importants, prolonger le délai prévu à l'al. 3 de 2 mois au plus.

<sup>5</sup> Le Tribunal fédéral de la concurrence statue, si possible dans un délai de trois mois, sur les recours formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence, à moins d'en être empêché pour des causes imputables aux entreprises participantes.

#### *Art. 34 Effets juridiques*

Les effets de droit civil d'une concentration devant être notifiée sont suspendus, sous réserve de l'écoulement du délai selon l'art. 32, al. 2 à 4, et de l'autorisation de réalisation provisoire. Faute de décision de l'Autorité de la concurrence dans le délai imparti à l'art. 33, al. 3 et 4, la concentration est réputée autorisée, à moins que l'Autorité de la concurrence constate dans une décision qu'elle a été empêchée de conduire l'examen pour des causes imputables aux entreprises participantes.

#### *Art. 35 Violation de l'obligation de notifier*

Lorsqu'une concentration d'entreprises a été réalisée sans la notification dont elle aurait dû faire l'objet, la procédure selon les art. 32 à 38 sera engagée d'office. Le délai selon l'art. 32, al. 2, commence dans ce cas à courir lorsque l'autorité de concurrence est en possession des informations que doit contenir une notification.

#### *Art. 36 Procédure d'autorisation exceptionnelle*

<sup>1</sup> Si l'Autorité de la concurrence a interdit la concentration, les entreprises participantes peuvent présenter dans les 30 jours au DFE une demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral fondée sur des intérêts publics prépondérants. Si une telle demande est présentée, le délai pour former un recours devant le Tribunal fédéral de la concurrence ne commence à courir qu'après la notification de la décision du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> La demande d'autorisation exceptionnelle du Conseil fédéral peut également être présentée dans les 30 jours à compter de l'entrée en force d'une décision du Tribunal fédéral de la concurrence ou du Tribunal fédéral.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral prend sa décision si possible dans les quatre mois suivant la réception de la demande.

#### *Art. 38 Révocation et révision*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence peut rapporter une autorisation ou décider l'examen d'une concentration malgré l'écoulement du délai de l'art. 32, al. 2, lorsque:

- a. les entreprises participantes ont fourni des indications inexactes;
- b. l'autorisation a été obtenue frauduleusement;
- c. les entreprises participantes contreviennent gravement à une charge dont a été assortie l'autorisation.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut rapporter une autorisation exceptionnelle pour les mêmes motifs.

*Titre précédent l'art. 39***Section 3 Autres dispositions de procédure et voies de droit***Art. 39*

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable aux procédures, y compris les enquêtes menées par l'Autorité de la concurrence sur les restrictions à la concurrence (art. 27 à 30), dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les dispositions qui suivent.

*Art. 41a (nouveau) Collaboration avec les autorités de concurrence étrangères*

L'Autorité de la concurrence peut, en vue de l'application des dispositions du droit des cartels, collaborer avec des autorités de concurrence étrangères, leur communiquer des informations et coordonner des actes d'enquête.

*Art. 41b (nouveau) Communication de données à des autorités de concurrence étrangères*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence peut communiquer des données confidentielles, notamment des secrets d'affaires, à des autorités de concurrence étrangères lorsque:

- a. les pratiques faisant l'objet d'une enquête dans l'Etat destinataire sont également illicites selon le droit suisse;
- b. l'autorité étrangère garantit:
  1. qu'elle est assujettie au secret de fonction ou à une obligation de garder le secret équivalente
  2. qu'elle n'utilisera ces informations qu'en vue de l'application des dispositions du droit des cartels et qu'elle n'en fera usage à titre de moyens de preuve qu'en ce qui concerne l'objet de l'enquête auquel se rapporte sa requête;
  3. qu'elle respectera les droits des parties dans la procédure;
  4. qu'elle accorde la réciprocité en matière de communication d'informations;
  5. que ces informations ne seront utilisées dans le cadre d'une procédure pénale que si l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte; et
  6. que ces informations ne seront pas utilisées dans le cadre d'une procédure civile.

<sup>2</sup> L'Autorité de la concurrence ne peut divulguer les informations confidentielles, y compris les secrets d'affaires, révélées dans le cadre de procédures relatives à des concentrations d'entreprises ou d'une coopération à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence (art. 49a, al. 2) qu'avec l'accord des entreprises qui lui ont fourni ces informations.

<sup>3</sup> L'Autorité de la concurrence décide d'entente avec l'Office fédéral de la justice si l'entraide judiciaire en matière pénale peut ou non être accordée. Les cas d'inobservation des dispositions de droit des cartels ne sont pas considérés comme des actes contrevenant à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale.

*Art. 42 al. 2*

<sup>2</sup> L'Autorité de la concurrence peut ordonner des perquisitions et des fouilles et saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte.

*Art. 44 (nouveau) Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions de l'Autorité de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral de la concurrence. Les recours formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence relatives aux mesures de contrainte prévues à l'art. 42, al. 2, sont traités par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

<sup>2</sup> Le Tribunal fédéral est compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions du Tribunal fédéral de la concurrence.

<sup>3</sup> L'Autorité en matière de concurrence a qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre:

- a. les décisions du Tribunal fédéral de la concurrence;
- b. les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

*Art. 44a (nouveau) Principe de la transparence*

<sup>1</sup> La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence s'applique par analogie au Tribunal fédéral de la concurrence, dans la mesure où il exécute des tâches concernant son administration.

<sup>2</sup> Le Tribunal fédéral de la concurrence peut exclure la procédure de médiation; dans ce cas, il rend sa prise de position sur la demande d'accès sous la forme d'une décision directement sujette à recours.

*Titre précédent l'art. 45*

## **Section 4 Autres tâches et compétences de l'Autorité de la concurrence**

*Art. 46 al. 2*

<sup>2</sup> Dans la procédure de consultation, l'Autorité de la concurrence peut se déterminer sur les projets d'actes normatifs de la Confédération qui limitent ou influencent de quelque manière la concurrence. Elle peut émettre des préavis sur les projets d'actes normatifs de droit cantonal.

*Titre précédent l'art. 49a*

## **Chapitre 6 Sanctions**

### **Section 1 Sanctions administratives**

*Art. 49a*

---

***[Début de la variante 1 concernant la modification relative aux accords verticaux (accompagnée de l'abrogation de l'art. 5, al. 4)]***

<sup>1</sup> Est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices l'entreprise qui:

- a. participe à un accord illicite aux termes de l'art. 5 passé entre entreprises effectivement ou potentiellement concurrentes qui:
  1. fixe directement ou indirectement des prix;
  2. restreint des quantités de biens ou de services à produire, à acheter ou à fournir;
  3. opère une répartition géographique des marchés ou une répartition en fonction des partenaires commerciaux
- b. participe à un accord illicite aux termes de l'art. 5 passé entre entreprises occupant différents échelons du marché qui:
  1. impose un prix de vente minimum ou un prix de vente fixe ou
  2. attribue des territoires, lorsque les ventes par d'autres fournisseurs agréés sont exclues;
- c. domine le marché et se comporte de manière illicite au sens de l'art. 7.

***[Fin de la variante 1 concernant la modification relative aux accords verticaux]***

---

<sup>1bis</sup> Le montant est calculé en fonction de la durée et de la gravité des pratiques illicites. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte pour le calcul de ce montant. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Si l'entreprise coopère à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence, il est possible de renoncer, en tout ou en partie, à une sanction.

<sup>3</sup> Aucune sanction n'est prise si:

- a. (*abrogé*)
- b. la restriction à la concurrence a cessé de déployer ses effets plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête;
- c. le Conseil fédéral a autorisé une restriction à la concurrence en vertu de l'art. 8;

**[Début de la variante 2 concernant la modification relative aux accords verticaux (accompagnée de la modification de l'art. 6)]**

- d. il s'agit d'un accord passé entre entreprises occupant différents échelons du marché pour autant que l'entreprise prouve que ce même accord est pratiqué impunément au sein de l'EEE, et qu'elle rend vraisemblable qu'un tel accord est communément licite au sein de l'EEE.

**[Fin de la variante 2 concernant la modification relative aux accords verticaux]**

<sup>4</sup> Aucune sanction n'est prise si l'entreprise annonce la restriction à la concurrence avant que celle-ci ne déploie d'effets. L'entreprise est cependant sanctionnée, ceci dès l'ouverture de l'enquête prévue à l'art. 27 si:

- a. une procédure prévue aux art. 26 à 30 est ouverte dans les deux mois suivant l'annonce; et
- b. une enquête au sens de l'art. 27 est ouverte à l'encontre de l'entreprise, et
- c. l'entreprise maintient la restriction à la concurrence après l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 27.

*Art. 50 Inobservation d'accords amiables et de décisions judiciaires*

L'entreprise qui contrevient à son profit à un accord amiable ou à une décision du Tribunal fédéral de la concurrence ou du Tribunal fédéral est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte pour le calcul de ce montant.

*Art. 53 Procédure*

<sup>1</sup> Les cas d'inobservation sont instruits par l'Autorité de la concurrence. Le Tribunal fédéral de la concurrence statue, sur requête de l'Autorité de la concurrence.

<sup>2</sup> ...

*Art. 53a (abrogé)*

*Titre précédent l'art. 49a*

**Section 2 Sanctions pénales**

*Art. 54*

Quiconque aura intentionnellement contrevenu à un accord amiable ou à une décision du Tribunal fédéral de la concurrence ou du Tribunal fédéral sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

*Art. 55*

Quiconque, intentionnellement, n'aura pas exécuté, ou ne l'aura fait qu'en partie, une décision concernant l'obligation de renseigner (art. 40), aura réalisé une concentration d'entreprises sans procéder à la notification dont elle aurait dû faire l'objet ou aura violé des décisions liées à des concentrations d'entreprises, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

*Art. 57 al. 2*

<sup>2</sup> L'autorité de poursuite et de jugement est l'Autorité de la concurrence.

*Titre précédent l'art. 58***Chapitre 7 Exécution d'accords internationaux***Art. 58*

<sup>1</sup> Lorsqu'une partie à un accord international fait valoir qu'une restriction à la concurrence est incompatible avec l'accord, le DFE peut charger l'Autorité de la concurrence de procéder à une enquête préalable.

<sup>2</sup> Sur proposition de l'Autorité de la concurrence, le DFE décide de la suite à donner à l'affaire. Il entend auparavant les intéressés.

*Art. 59*

<sup>1</sup> Si, dans l'exécution d'un accord international, il est constaté qu'une restriction à la concurrence est incompatible avec l'accord, le DFE peut, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), proposer aux parties concernées un accord amiable en vue de la suppression de l'incompatibilité.

<sup>2</sup> Si un accord amiable ne peut être réalisé à temps et qu'une partie à l'accord international menace de prendre des mesures à l'encontre de la Suisse, le département peut, d'entente avec le DFAE, ordonner les mesures nécessaires à la suppression de la restriction à la concurrence.

*Titre précédent l'art. 59a***Chapitre 8 Evaluation***Art. 59a al. 1*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral veille à ce que l'exécution de la présente loi et l'efficacité des mesures prises fassent l'objet d'une évaluation périodique.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral présente un rapport au Parlement lorsque l'évaluation est terminée et lui soumet des propositions quant à la suite à donner à l'évaluation.

*Titre précédent l'art. 49a*

## **Chapitre 9 Emoluments**

*Art. 59b (nouveau) Autorité de la concurrence*

<sup>1</sup> L'autorité de la concurrence prélève des émoluments pour:

- a. les procédures prévues aux art. 26 à 30;
- b. l'examen des concentrations d'entreprises aux termes des art. 32 à 38;
- c. les conseils, les avis, l'examen des annonces prévues à l'art. 49a, al. 4, et autres services.

<sup>2</sup> Lorsque le Tribunal fédéral de la concurrence statue sur la base d'une procédure de l'Autorité de la concurrence aux termes des art. 26 à 30, il perçoit l'émolument pour les frais encourus par l'Autorité de la concurrence à l'occasion de la procédure.

<sup>3</sup> Est tenu de s'acquitter d'un émolument celui qui occasionne une procédure administrative ou qui sollicite des prestations au sens de l'al. 1. Sont exemptés de tout émolument:

- a. les tiers qui ont occasionné, par une dénonciation, une procédure relevant des art. 26 à 30 LCart;
- b. les parties concernées qui ont occasionné une enquête préalable, lorsqu'il ne ressort de celle-ci aucun indice de restriction illicite à la concurrence;
- c. les parties concernées qui ont occasionné une enquête, si les indices existant au départ ne se confirment pas

<sup>4</sup> Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré à l'affaire.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe le taux des émoluments et en règle les modalités de perception. Il peut, en complément de l'al. 3, prévoir que les procédures et prestations occasionnées ou sollicitées par les autorités de la Confédération, les cantons, les communes ou les organes intercantonaux ne sont pas soumises à l'émolument.

*Art. 59c (nouveau) Tribunal fédéral de la concurrence*

<sup>1</sup> L'art. 63 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 s'applique par analogie à la procédure de première instance devant le Tribunal fédéral de la concurrence. L'émolument prévu à l'art. 59b, al. 2, est réservé.

<sup>2</sup> Le Tribunal fédéral de la concurrence édicte un règlement concernant les émoluments judiciaires ainsi que les dépens alloués aux parties et les indemnités allouées aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins.

*Titre précédent l'art. 60*

## **Chapitre 10 Dispositions finales**



## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur

## III

**Modification du droit en vigueur**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral**

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Il exerce la surveillance sur la gestion du Tribunal pénal fédéral, sur celle du Tribunal administratif fédéral et sur celle du Tribunal fédéral de la concurrence.

*Art. 15, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> La Cour plénière se compose des juges ordinaires. Elle est chargée:

- a. d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, à l'exercice de la surveillance sur le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral de la concurrence à la résolution de conflits entre les juges, à l'information, aux émoluments judiciaires, aux dépens alloués aux parties et aux indemnités allouées aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins.

*Art. 17, al. 4, let. g*

- g. d'exercer la surveillance sur le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral de la concurrence;

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup> La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence s'applique par analogie au Tribunal fédéral, dans la mesure où il exécute des tâches concernant son administration ou la surveillance sur le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral de la concurrence.

*Art. 86, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Le recours est recevable contre les décisions:

(..)

e. du Tribunal fédéral de la concurrence.

## 2. Loi sur l'organisation des autorités pénales du 19 mars 2010

*Art. 37, al. 2, let. h*

<sup>2</sup> Elles statuent en outre:

(...);

h. sur les recours qui lui sont soumis en vertu de la loi fédérale du ... sur les cartels et autres restrictions à la concurrence.

*Art. 39, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Sont réservés:

a. les cas prévus aux art. 35, al. 2, et 37, al. 2, let. b et h, qui sont régis par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif;

## 3. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix

*Art. 5, al. 2, 3 et 4*

<sup>2</sup>Le Surveillant des prix et l'Autorité de la concurrence coopèrent. Ils s'informent mutuellement des procédures importantes.

<sup>3</sup> (*abrogé*)

<sup>4</sup> Lorsqu'il s'agit d'apprécier des questions relatives au champ d'application à raison des personnes (art. 2), ainsi qu'à la notion de concurrence efficace (art. 12), le Surveillant des prix ou l'autorité compétente consultent l'Autorité de la concurrence avant de prendre leurs décisions. L'Autorité de la concurrence peut publier les prises de position.

Section 7 Relations entre les enquêtes de l'Autorité de la concurrence et les décisions du Surveillant des prix

*Art.16, al. 1*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence peut procéder à des enquêtes sur des accords en matière de concurrence ou des entreprises puissantes sur le marché même lorsque le Surveillant des prix a réduit le prix abusif ou suspendu la procédure.

#### 4. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur

##### *Art. 8 Recommandations de l'Autorité de la concurrence*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence veille à ce que la Confédération, les cantons, les communes et les autres organes assumant des tâches publiques respectent la présente loi.

##### *Art. 8a*

Sur demande, les services de la Confédération, des cantons et des communes collaborent aux recherches de l'Autorité de la concurrence et mettent à sa disposition les pièces nécessaires.

##### *Art. 8b*

Les personnes concernées sont tenues de fournir à l'Autorité de la concurrence tous les renseignements utiles et de produire toutes les pièces nécessaires.

##### *Art. 8c, al. 2*

<sup>2</sup> L'Autorité de la concurrence poursuit et juge les violations de l'obligation de renseigner conformément aux procédures prévues par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

##### *Art. 9, al. 2bis*

<sup>2bis</sup> L'Autorité de la concurrence peut, pour faire constater qu'une décision restreint indûment l'accès au marché, déposer un recours.

##### *Art. 10, al. 1 Expertises et audition de l'Autorité de la concurrence*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence peut établir des expertises sur l'application de la présente loi à l'intention des autorités administratives fédérales, cantonales et communales ainsi que des autorités judiciaires.

##### *Art. 10a*

<sup>1</sup> L'Autorité de la concurrence peut publier ses recommandations et expertises.

<sup>2</sup> Les autorités et tribunaux transmettent spontanément à l'Autorité de la concurrence une version complète des décisions et des jugements rendus en application de la présente loi. L'Autorité de la concurrence rassemble ces décisions et jugements et peut les publier périodiquement.

##### *Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup> Pour ce faire, ils peuvent demander des recommandations à l'Autorité de la concurrence et à d'autres services de la Confédération.

## **5. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce**

*Art. 20a, al. 3 [entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010, pas encore publié au RS]*

<sup>3</sup> L'Autorité de la concurrence peut recourir contre les décisions de portée générale prévues aux art. 19, al. 7, et 20.

## **6. Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration**

*Art. 3 al. 1 let. a*

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas:

- a. à l'accès aux documents officiels concernant les procédures:  
(...)
7. portant sur l'appréciation de restrictions à la concurrence (Art. 26–30 LCart);